

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 1

Les écoles sont organisées par le POUVOIR ORGANISATEUR de l'E.F.S.P.C. écoles fondamentale et primaire,

3, Place du Couvent à 5020 Champion.

ARTICLE 2

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient au réseau libre confessionnel catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en référence aux valeurs de l'Evangile. Les projets développés dans l'établissement sont en référence au projet de l'enseignement catholique.

ARTICLE 3

L'E.F.S.P.C. sections maternelle et primaire à Champion organise un enseignement ordinaire.

But du R.O.I.

Le R.O.I. s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous. Pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves et leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de notre école.

Ces règles s'appliquent dans tout lieu de notre école et dans toute situation dans laquelle les enfants sont sous la tutelle de l'équipe éducative (enseignants, éducateurs / surveillants).

Les inscriptions

ARTICLE 4

Toute demande d'inscription émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se faire valoir d'un mandant d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire.)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, et si l'enfant a déjà été scolarisé, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées devrait être inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents peuvent prendre connaissance des documents suivants :

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur

Le projet d'établissement

Le règlement des études

Le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les personnes investies de l'autorité parentale et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (Art. 76 et 79 du Décret Missions du 24 juillet 1997).

ARTICLE 5

Les inscriptions peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre par manque de place.

ARTICLE 6

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Conséquences de l'inscription

PRESENCE

ARTICLE 7

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle peut être accordée par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

ARTICLE 8

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches à réaliser à domicile.

ARTICLE 9

Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les congés exceptionnels et le comportement peuvent y être inscrites. La carte de sortie dûment complétée doit s'y trouver, collée à la dernière page.

ARTICLE 10

Les parents veillent à ce que les enfants fréquentent régulièrement et assidument l'établissement.

ARTICLE 11

Les parents exercent un contrôle en vérifiant le journal de classe, **en le signant au minimum une fois par semaine** et en répondant aux convocations de l'établissement.

FRAIS

ARTICLE 12

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (Articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret du 3 mai 20219 portant les livres 1^{er} et 2 code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun placés en annexe 1)

Le détail de ce qui peut être réclamé à titre facultatif et obligatoire, la périodicité des décomptes, les modalités de paiement des notes de frais, les possibilités d'échelonnement, et les modalités de recouvrement des notes impayées sont détaillés en annexe 2

ABSENCE

La maîtrise des compétences et des matières dépend pour beaucoup de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

ARTICLE 13

Pour rester dans la légalité, l'enseignement primaire est obligatoire dès la troisième maternelle, les absences doivent donc toujours être justifiées et motivées par écrit au moyen du formulaire « Justificatif d'absence » téléchargeable sur le site internet de l'école.

<http://www.providencechampion.be/primaire/>

Veillez noter que l'enfant âgé de 4 ans mais inscrit en 3^{ème} maternelle est également soumis à l'obligation scolaire.

Les seuls motifs légitimes d'absences sont les suivants : voir tableau.

ABSENCE POUR ...	JUSTIFICATIF :	RENDU AU PLUS TARD...
Maladie jusqu'à 3 jours	Mot avec motivation précise	Le jour de la rentrée
Maladie de plus de 3 jours	Certificat médical	Le 4 ^{ème} jour de l'absence
Rendez-vous chez un spécialiste	Attestation du spécialiste	A l'arrivée à l'école
Convocation par l'autorité publique	Attestation	A l'arrivée à l'école
Décès d'un parent ou allié de l'élève au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours	Attestation de décès	Au retour à l'école
Décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours	Attestation de décès	Au retour à l'école
Décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2 ^{ème} au 4 ^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour	Attestation de décès	Au retour à l'école
Circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de transports,...	Mot avec motivation précise	A l'arrivée à l'école

Remarques :

Le (la) titulaire de l'enfant sera informé(e) au moins la veille de toute absence prévisible (dentiste, ...).

Toute arrivée tardive à l'école devra être justifiée.

ARTICLE 14

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée.

(Ex. : vacances hors calendrier scolaire, ...)

Les vacances anticipées ne peuvent être acceptées. Elles seront renseignées comme absences injustifiées.

Le motif « pour raison familiale » n'est pas non plus acceptable et demande une justification.

ARTICLE 15

De multiples arrivées tardives, ou absences systématiques (même justifiées) le jour du cours de natation par exemple, sont également considérées comme des absences injustifiées et doivent être signalées à l'Inspection.

ARTICLE 16

Le Service du Contrôle de l'obligation scolaire vous informe du paragraphe suivant de la circulaire n°4484 :

« Le directeur d'école doit rester attentif aux absences non justifiées et doit impérativement signaler au Service du Contrôle de l'obligation scolaire, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit, les élèves qui se sont absentés au moins 9 demi-jours de manière injustifiée. »

RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

ARTICLE 17

L'élève régulièrement inscrit le demeure jusqu'à la fin de l'année scolaire sauf :

- lorsqu'une exclusion est prononcée dans le respect des procédures légales ;
- lorsque les parents ont fait part en fin d'année scolaire de leur décision de maintenir ou de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire sans aucune justification.

ARTICLE 18

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'établissement, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (art. 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Organisation scolaire – La vie au quotidien

HORAIRES

ARTICLE 19

Horaire des cours - garderies – études :

1. **Entrée en classe le matin : 8h30 même pour les classes maternelles**
Entrée l'après-midi : 13h25
Sortie le matin : 12h05 sauf le mercredi à 11h45
Sortie des classes l'après-midi : 15h25
2. L'entrée le matin se fait par la grande cour pour les primaires et par la cour rouge pour les maternelles.
La sortie se fait par la cour rouge pour les maternelles, par la cour grise pour les élèves du degré inférieur et par la grande cour pour les autres.
3. La cour de l'école est ouverte à partir de 8h00. Une surveillance gratuite est assurée dès ce moment et jusque 8h30.
4. La garderie est accessible le matin à partir de 7h00 et l'après-midi jusqu'à 18h00 maximum. Le mercredi la garderie (sur inscription) se termine à 17h00.
5. La garderie du matin est organisée dans la salle verte (garderie) et/ou la grande cour fonction de la saison.

6. De 15h25 à 16h00, une surveillance de la cour gratuite est assurée.
7. A partir de 16h00, les enfants de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} primaires encore présents doivent se rendre à l'étude surveillée. Ils peuvent la quitter uniquement à 16h30 ou 17h00, ceci afin de respecter le travail des autres.
8. A 17h00, les enfants encore présents à l'étude se rendent à la garderie où ils sont pris en charge par les surveillant(e)s.
9. Frais de participation
 - *Pour l'étude, le montant forfaitaire est fixé à 2 € par participation.
 - *Pour la garderie, le coût est de 0,50 € par ¼ d'heure entamé.
 - Rappel : la garderie ferme à 18H00.

En cas de dépassement de l'horaire un montant forfaitaire de 5€ vous sera facturé.

ARTICLE 20

La grille de la grande cour est fermée jusqu'à 8H00 du matin.

Les élèves qui se présentent à l'école entre 7H00 et 8H00 doivent **impérativement** rentrer par la cour rouge et fréquenter la garderie payante. Ils ne peuvent attendre sur le trottoir devant la grille de la grande cour. L'école décline toute responsabilité pour un incident impliquant un enfant se trouvant sans surveillance d'un adulte avant 8h00 sur la voie publique.

Pour les grands qui ne souhaitent pas rester à l'intérieur, un surveillant les accueille dans la cour rouge.

ARTICLE 21

Pour des raisons de sécurité, les jeux de ballons sont interdits entre 7h00 et 8H30 ainsi que de 15h25 à 16h00. (Le mercredi entre 11h45 et 12h15.)

Les ballons venant de la maison sont interdits. Ils sont mis à la disposition des élèves par l'école. De même, il est interdit de se pendre aux goals, aux filets, aux poteaux et aux grilles.

Un règlement concernant les cours de récréation est affiché dans chacune d'elle.

ARTICLE 22

Les enfants qui dînent à l'école ne sont pas autorisés à sortir durant le temps de midi. Si des parents veulent autoriser leur enfant à sortir, alors que d'habitude celui-ci dîne à l'école, ils doivent fournir un écrit au titulaire et savoir qu'ils sont responsables de leur enfant pendant cette sortie.

En ce qui concerne les enfants qui se rendent au diner complet, ils sont dans l'obligation d'attendre le responsable dans la grande cour.

ARTICLE 23

Durant le temps de midi et les récréations, aucun enfant ne peut se trouver dans les couloirs ou les classes sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative.

SECURITE

ARTICLE 24

Le matin, les parents veillent à déposer leur(s) enfant(s) à la grille et à ne pas rentrer dans la cour.

ARTICLE 25

Les parents qui viennent prendre leur enfant à 15h25 attendent à l'extérieur de l'école afin de permettre la sortie des élèves dans de bonnes conditions. Il est interdit d'attendre dans les couloirs.

Ils se garent convenablement en évitant de mettre en danger les piétons (adultes et enfants). **Les deux quais de débarquement longeant la grande cour ne sont pas des aires de stationnement.** Ils sont là afin de permettre de déposer et de reprendre les enfants en toute sécurité.

En maternelle surtout, il est impératif de vous signaler à la personne qui est en charge de surveillance à la grille.

ARTICLE 26

Seuls les enfants munis d'une carte de sortie avec une photo sont autorisés à quitter seuls l'école.

Les enfants qui quittent l'école avec une carte de sortie ou une autorisation écrite des parents sont sous la responsabilité des parents dès l'heure de la sortie.

ARTICLE 27

Les grandes sœurs et les grands frères ne sont pas autorisés à se trouver dans la cour des maternelles ni dans la cour des premières et deuxièmes à la fin des cours. Ils passent par l'extérieur s'ils doivent récupérer un enfant plus jeune.

ARTICLE 28

L'accès des parents aux locaux est interdit pendant les heures de cours. En cas de retard ou pour de problèmes urgents, les parents s'annoncent à la grille de la grande cour via le parlophone.

ARTICLE 29

La direction de l'école peut toujours assister à une rencontre parents-enseignants, sa présence peut être nécessaire pour tout problème concernant l'école.

EDUCATION PHYSIQUE

ARTICLE 30

- Les cours de gymnastique
 - Chaque élève possède un sac contenant un équipement adapté : short, tee-shirt, sandales ou basket, le tout marqué à son nom (cela évite beaucoup de désagréments et de perte de temps).
 - Par souci pratique, le « sac de gym » reste en classe et est repris la veille des congés.
 - Par souci d'hygiène et de sécurité, les cheveux longs sont attachés. De même, il est préférable que les montres et les bijoux restent à la maison « les jours de sport ». Les enseignants ne seront en aucun cas tenus responsables d'une disparition ou l'autre.

Les cours de sport sont obligatoires. Toute dispense doit absolument être motivée valablement par un mot écrit d'un parent ou par un certificat médical.

ORGANISATION DES CLASSES

ARTICLE 31

En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents acceptent les décisions prises par l'équipe enseignante et la direction en ce qui concerne l'organisation des classes et la désignation des titulaires. Les listes de classes sont dressées par les enseignants, mandatés en cela par la direction. Ces listes sont dressées selon des critères pédagogiques (nombre d'élèves, équilibre des groupes, compétences.). Nous ne pourrions donc prendre en compte les éventuels souhaits individuels.

ASSURANCES

ARTICLE 32

Tout élève est assuré par l'école. L'intervention de l'assurance se limite aux dommages corporels. Sont donc exclus les vols, les dégâts matériels (exemple : lunettes), la détérioration des vêtements. Si un dégât matériel résulte d'un geste fortuit ou de malveillance d'un élève, la direction mettra les parents en contact afin de les inviter à régler le litige.

Le bien vivre dans notre école

ARTICLE 33

Chaque membre de l'équipe éducative est en droit de sanctionner les fautes et les manquements chez les enfants. L'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité, le manque de respect des objets classiques personnels ou collectifs, la détérioration du mobilier, des locaux scolaires ou les sanitaires le non-respect du travail des autres, ... sont des manquements qui seront toujours sanctionnés.

Toutes sanctions corporelles sont proscrites, un système de « lois » est établi et des règles de vie en groupe sont construites en classe.

Pour rappel, les parents sont tenus d'accepter les décisions prises par l'ensemble de l'équipe éducative (direction, enseignant et surveillant).

Voir Lois – procédures - sanctions

La remise en état des dégradations éventuelles sera assurée par les responsables.

ARTICLE 34

Une tenue vestimentaire correcte est exigée pour tous. J'exclus, par exemple, les vêtements déchirés ou troués, laissant apparaître le nombril, la poitrine ou les sous-vêtements. J'adapte ma tenue aux activités et aux circonstances.

ARTICLE 35

Les smartphones sont en position éteinte dans l'enceinte de l'école. S'il est allumé ou qu'il sonne, il sera confisqué pendant une semaine. L'école décline toute responsabilité en cas de vol. Je ne prends pas de photo au sein de l'école. De même, je n'utilise pas mon téléphone à la sortie tant que je n'ai pas quitté les abords directs de l'école.

ARTICLE 36

Les élèves sont informés qu'à partir du moment où ils transgressent une loi, une réflexion sera menée entre la Direction et l'enfant. Cette « fiche de comportement réflexive » devra être signée par les parents.

À la maison, nous demandons de poursuivre la discussion et de compléter certaines cases (ressenti et émotion de votre enfant, comportement réparateur, ...).

ARTICLE 37

Valoriser, positiver et garder dans notre école l'ambiance de partage, de tolérance, de respect, de socialisation et d'autonomie sont quelques savoir-faire et valeurs au centre de nos apprentissages. Cette méthode ne peut porter ses fruits que si nous sommes tous partenaires de la démarche (surveillants-enseignants-parents-Direction).

ARTICLE 38

Le présent règlement ne dispense pas les élèves, les parents ou les personnes responsables de se conformer aux textes légaux, règlements ou instructions administratives qui les concernent.

Que dit le droit civil ?

Les lois de la société civile s'appliquent à l'école, il est donc strictement interdit aux élèves et aux parents :

- Par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, SMS réseaux sociaux, ...) de porter atteinte à l'ordre public.
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers.
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quiconque.
- D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne.
- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur. A ce titre, tout courrier devant être diffusé devra être soumis à l'approbation de la Direction.
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui.
- De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Plus précisément : Protection de la vie privée et droit à l'image

Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'enregistrer des propos, de prendre des photos, films, vidéos..., de publier ou de communiquer de tels documents ou textes concernant des membres du personnel ou des élèves de l'établissement scolaire sans leur consentement clairement exprimé. Les victimes de tels agissements pourront exercer leurs droits. Les personnes impliquées dans de tels actes seront sanctionnées par l'école dans le cadre de son règlement d'ordre intérieur. Dans des circonstances exceptionnelles, avec l'accord de la Direction, et moyennant le respect de la restriction exprimée ci-dessus, des élèves peuvent être autorisés à faire usage de certains appareils dans l'enceinte de l'établissement.

Pour rappel, l'école est tenue à la confidentialité des données personnelles des enfants et des enseignants.

Base légale : Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel - 30 JUILLET 2018

ARTICLE 39

En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents remplissent l'annexe 3 du présent règlement afin de donner leur accord/désaccord pour que leur(s) enfant(s) soi(en)t pris en photo pour la page Facebook de l'école, son site internet, les carnets de classe et articles de presse non commerciaux.

LOIS - PROCEDURES - SANCTIONS



Les lois

Les lois sont au nombre de 5 dans l'école, **non négociables** (ni par l'enfant, ni par les parents).

Les lois dans l'école

- Je reste dans l'enceinte de l'école. Pour sortir, il me faut l'autorisation d'un adulte.
- Je respecte les autres par mes paroles, mes gestes et mes écrits.
- Je suis responsable de ce que je diffuse par écrit ou en image.
- Je respecte les lieux communs, le matériel de l'école, celui des autres et le miens.
- Je suis poli envers TOUS les adultes.

Les sanctions pour les manquements à la loi

Les lois **sont éditées par l'école** et **s'appliquent à tous**. Elles sont connues de tous. Le non-respect d'une de ces lois sera sanctionné **par les directions**.

La sanction à la loi peut être donnée **en différé**.

1. Avertissement
 - Avertissement officiel
 2. Retenue
 3. Renvoi 1 jour
 4. Renvoi 3 jours
 5. Renvoi définitif*
- } En fonction de la gravité

*Voir article 1.7.9-4 du Décret portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaires et mettant en place le tronc commun.

Annexe 1

ARTICLES 1.7.2-1 A 1.7.2-3 DU DECRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.¹⁾

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

¹⁾ <DCFR 2020-12-09/15, art. 30, 004; En vigueur : 09-12-2020>

Art. 1.7.2-3. § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Annexe 2

Frais facultatifs et obligatoires

Les frais scolaires obligatoires Les écoles peuvent réclamer aux parents le paiement de certains frais, dits obligatoires. Ces frais doivent toujours correspondre au prix coutant. Voici la liste de ces frais fixés par le décret du 14 mars 2019 :

- Transport et entrée à la piscine.
- Transport et entrée aux activités culturelles et sportives liées au projet pédagogique ou d'établissement.
- Séjours pédagogiques avec nuitées (y compris le transport).

Les frais scolaires facultatifs (INTERDITS EN MATERNEL) L'école peut proposer aux parents des dépenses facultatives qui devront être réclamée au prix coutant. Il est possible d'y inclure les frais liés à des achats groupés de ressources pédagogiques, des cahiers d'exercices, des fournitures scolaires, un éventuel uniforme, des abonnements à des revues, ... L'école ne peut pas contraindre les parents à payer ces frais s'ils n'y ont pas adhéré.

Les services proposés par l'école (en dehors de la mission d'enseignement) : En dehors du temps scolaire, les écoles peuvent proposer aux parents une série de services facultatifs tels qu'une garderie, une étude dirigée, un service de repas chaud le midi, ... Lorsque les parents font le choix d'inscrire leur enfant à ce type de service, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

Décomptes périodiques

Les parents reçoivent un décompte des frais obligatoires, facultatifs et services tous les 2 mois à verser sur le compte de l'école.

Échelonnement

Dans le but d'éviter que les parents ne doivent s'acquitter d'une somme trop importante en un versement unique, le Pouvoir Organisateur prévoit la possibilité d'échelonner des frais qui excéderaient le montant de 50 euros. L'échelonnement est possible pour toute dépense excédant 50€, et non lorsque la facture ne dépasse pas ce montant. Pour toute demande d'échelonnement, contactez le service comptable.

Modalités de recouvrement des notes impayées

Conformément à la réglementation générale en vigueur, un premier rappel est envoyé en cas d'impayé un mois suivant la date de la facturation.

Lorsque l'impayé persiste, un second rappel est envoyé. Celui-ci s'accompagne de la suspension des services facultatifs auprès de l'élève.

En dernier recours, il sera fait appel à une société de recouvrement.

Annexe 3

Droit à l'image

Dans le cadre de nos activités pédagogiques ou pour illustrer la vie de l'école, nous sommes amenés à utiliser des photographies ou vidéos de votre enfant.

Nous veillerons à ce que ces données ne soient pas utilisées à l'extérieur de l'école sans votre autorisation. Les affichages éventuels seront limités aux parties privatives de notre établissement ou sur des supports informatiques ou Web dont l'accès sera limité à des personnes dûment autorisées et appartenant à notre communauté éducative.

Nous nous efforçons de sensibiliser les jeunes et les membres du personnel à l'importance du respect du droit à l'image qui implique notamment de s'abstenir de capturer l'image d'une personne si elle le refuse.

Par ailleurs, nous pourrions être amenés à utiliser l'image de votre enfant :

- Sur notre site Internet, la chaîne youtube associée et non référencée (vidéos accessibles uniquement aux personnes recevant le lien).
- Sur notre page Facebook (privée),
- Par les organismes proposant des activités extérieures que nos classes réserveraient (classes de dépaysement, théâtre, sorties diverses).

Pour ce type de diffusion plus large, nous avons besoin de votre consentement.

Veuillez noter qu'il ne sera en aucun cas question d'une diffusion à des fins commerciales ou qui ne soit pas en lien avec les missions pédagogiques et éducatives d'une école et leur promotion.

M - Mme.....,

Parent(s)/responsable(s) de

autorise / n'autorise pas l'école à diffuser les images de son enfant sur les supports et dans les conditions détaillées dans la liste ci-dessus.

Nom, date et signature